

ASSEMBLÉE NATIONALE7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1251

présenté par

M. Vallaud, M. Saulignac, M. Vicot, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Philippe Brun,
M. Delaporte, Mme Keloua Hachi, Mme Battistel, M. Aviragnet, M. Baptiste,
M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure,
M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic,
Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et qui justifie du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à supprimer la condition de rémunération en dessous d'un certain seuil pour que l'étranger soit éligible à la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-professions médicales et de la pharmacie ».

Cette rédaction pose au moins 3 problèmes.

Elle est d'une part floue car la fixation du seuil est renvoyée à un décret, sans plancher fixé au niveau législatif.

Elle risque d'autre part d'écartier des professionnels de santé de nationalité étrangère qui pourraient être éligibles à cette nouvelle carte de séjour.

Elle conditionne enfin l'attribution d'un titre de séjour au respect d'un plafond de rémunération, ce qui est sans précédent dans notre droit de l'immigration.

Or notre pays manque cruellement de professionnels de santé. Il convient donc de mobiliser toutes les forces possibles et de ne pas restreindre excessivement l'attribution de ce nouveau titre de séjour.

Tel est l'objet du présent amendement.